



## Règlement de Collecte des déchets ménagers et assimilés

<b>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>4</b>
ARTICLE 1.1 - CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT .....	4
1.1.1 <i>Compétences du SIREDOM</i> .....	4
1.1.2 <i>Objet du règlement</i> .....	4
1.1.3 <i>Les bénéficiaires du service</i> .....	5
ARTICLE 1.2 - COORDONNEES DU SIREDOM .....	5
ARTICLE 1.3 - PREVENTION DES DECHETS .....	6
<b>CHAPITRE 2 - DEFINITIONS GENERALES</b> .....	<b>7</b>
ARTICLE 2.1 - DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES CONCERNES.....	7
2.1.1 <i>Les Ordures Ménagères et Assimilés (OMA)</i> .....	7
a    Les ordures ménagères résiduelles (OMr) .....	7
b    Les biodéchets.....	8
c    Les emballages recyclables (hors verre) et papiers-en mélange .....	9
d    Les emballages en verre.....	9
2.1.2 <i>Les déchets occasionnels</i> .....	10
a    Les déchets végétaux .....	10
b    Les encombrants ménagers .....	10
2.1.3 <i>Les autres déchets occasionnels</i> .....	11
a    Les huiles de friture.....	11
b    Les déchets d'éléments d'ameublement .....	11
c    Les huiles de vidange .....	12
d    Les déchets d'équipements électriques et électroniques .....	12
e    Les déchets diffus spécifiques .....	13
f    Les textiles, linge de maison et chaussures.....	13
g    Les piles et accumulateurs portables .....	13
h    Les médicaments non utilisés .....	13
i    Les déchets d'activité de soin à risque infectieux .....	13
j    Les bouteilles de gaz rechargeables .....	14
k    Les extincteurs .....	14
l    Les pneumatiques .....	14
m    Les batteries.....	14
n    Les véhicules hors d'usage .....	15
o    Les déchets amiantés .....	15
p    Les explosifs .....	15
2.1.4 <i>Les déchets des activités économiques assimilés aux déchets ménagers</i> .....	15
a    Les déchets des professionnels assimilés aux déchets ménagers .....	15
b    Les déchets des professionnels non assimilables aux déchets ménagers.....	16
<b>CHAPITRE 3 - ORGANISATION DES COLLECTES</b> .....	<b>17</b>
ARTICLE 3.1 - SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE .....	17
3.1.1 <i>Prévention des risques liés à la collecte des déchets</i> .....	17
3.1.2 <i>Facilitation de la circulation des véhicules de collecte</i> .....	17
a    Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies .....	17
b    Caractéristiques des voies (publiques et privées) .....	18
c    Conditions d'accès des véhicules de collecte aux voies privées ou dans des sites privés .....	19
d    Collecte dans le cadre de travaux sur la voie publique .....	19
e    Voies très étroites inaccessibles aux véhicules de collecte .....	20
f    Cas des lotissements en construction .....	20
ARTICLE 3.2 - LES COLLECTES EN PORTE A PORTE.....	20
3.2.1 <i>Nature des déchets collectés en porte à porte</i> .....	20
3.2.2 <i>Modalités de la collecte en porte-à-porte</i> .....	21
a    Fréquence et jours de collecte .....	21
b    Jours fériés .....	21
c    Chiffonnage.....	22
d    Intempéries.....	22

ARTICLE 3.3 - LES COLLECTES EN APPORT VOLONTAIRE .....	23
3.3.1 <i>Champ de la collecte en apport volontaire</i> .....	23
3.3.2 <i>Modalités de la collecte en apport volontaire</i> .....	24
a    Les bornes d'apport volontaire pour le verre, les emballages recyclables (hors verre) / papiers-en mélange et les ordures ménagères résiduelles .....	24
b    Les bornes d'apport volontaire pour les textiles .....	24
c    Propreté des points d'apport volontaire .....	25
ARTICLE 3.4 - LES COLLECTES SPECIFIQUES .....	25
3.4.3 <i>Collecte des encombrants sur rendez-vous</i> .....	25
3.4.4 <i>Collecte des déchets végétaux</i> .....	27
3.4.5 <i>PROTOCOLE DE COLLECTE DES CAMPS ITINERANTS DE GENS DU VOYAGE</i> .....	27
3.4.6 <i>Déchets des collectivités</i> .....	28
a    Déchets de marchés forains .....	28
b    Déchets de nettoyage de voirie .....	28
c    Déchets de services techniques .....	28
d    Déchets des manifestations .....	28
<b>CHAPITRE 4 - ORGANISATION DES COLLECTES .....</b>	<b>29</b>
ARTICLE 4.1 - REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES BACS POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE.....	29
4.1.1 <i>Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété</i> .....	29
a    Règles de dotation .....	29
b    Propriété et gardiennage des bacs .....	30
c    Lavage / maintenance des bacs .....	31
d    Présentation des déchets à la collecte .....	31
e    Dispositions particulières liées au tri des déchets présentés en bac .....	33
f    Règles spécifiques .....	34
<b>CHAPITRE 5 - LES DECHETS DES PROFESSIONNELS (DECHETS ASSIMILES) -REDEVANCE SPECIALE .....</b>	<b>34</b>
<b>CHAPITRE 6 - SANCTIONS .....</b>	<b>35</b>
ARTICLE 6.1 - NON-RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE .....	35
ARTICLE 6.2 - DEPOTS SAUVAGES A PROXIMITE DES BORNES DE COLLECTE D'APPORT VOLONTAIRE .....	35
ARTICLE 6.3 - INTERDICTION DU BRULAGE DES DECHETS VEGETAUX .....	36
ARTICLE 6.4 - RESPONSABILITE CIVILE .....	36
<b>CHAPITRE 7 - CONDITIONS D'EXECUTION .....</b>	<b>36</b>
ARTICLE 7.1 - APPLICATION .....	36
ARTICLE 7.2 - MODIFICATIONS .....	36
ARTICLE 7.3 - EXECUTION .....	36
<b>CHAPITRE 8 - ANNEXES DU REGLEMENT DE COLLECTE .....</b>	<b>38</b>

# CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1.1 - CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

---

### 1.1.1 Compétences du SIREDOM

En application du code général des collectivités territoriales, le SIREDOM exerce la compétence "collecte et traitement" des déchets ménagers et assimilés sur les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

- ✓ Communauté de Communes du Pays de Limours ;
- ✓ Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix ;
- ✓ Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne pour les communes d'Authon la Plaine, Chatignonville, Mérobert, Plessis-Saint-Benoist et Saint-Escobille ;
- ✓ Communauté de Communes du Val d'Essonne pour la commune de Leudeville.

Le SIREDOM est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts.

Les services gérés ou supervisés par le SIREDOM sont les suivants :

- ✓ Prévention des déchets ;
- ✓ Mise à disposition de contenants de collecte, soit en porte à porte ou en apport volontaire dans les conditions définies ci-après ;
- ✓ Collecte des déchets ;
- ✓ Gestion de 27 écocentres ;
- ✓ Transport des déchets vers les unités de valorisation ou de traitement ;
- ✓ Tri et valorisation des matériaux recyclables et compostables ;
- ✓ Valorisation énergétique des déchets résiduels.

### 1.1.2 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objectif de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire à compétence « collecte et traitement » du SIREDOM. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Il vise notamment à :

- ✓ Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits ;
- ✓ Présenter les différents services et équipements mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- ✓ Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ;

- ✓ Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte ;
- ✓ Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite ;
- ✓ Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ;
- ✓ Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages ;
- ✓ Garantir un service public de qualité ;
- ✓ Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et disposer d'un dispositif de sanctions des abus et des infractions.

### **1.1.3 Les bénéficiaires du service**

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers, mandataires ou personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le territoire concerné par ledit règlement ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire du SIREDOM.

Tous les producteurs de déchets ménagers et assimilés et notamment toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement.

En cas de non-respect de celui-ci, les contrevenants s'exposent à des poursuites.

Il s'applique pour la collecte en porte à porte et en apport volontaire (points d'apport volontaire et écocentres), sur le territoire à compétence « collecte et traitement » du SIREDOM.

Le règlement intérieur des écocentres et le règlement de la redevance spéciale, annexés au présent document, viennent le compléter. Le cas échéant, ces annexes pourront être actualisées sans qu'il soit besoin de revoir le règlement de collecte.

## **Article 1.2 -COORDONNEES DU SIREDOM**

---

Le service collecte du SIREDOM reçoit et instruit toutes les demandes de renseignement ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- ✓ Via le site internet : [www.siredom.com](http://www.siredom.com)
- ✓ Par mail à l'adresse : [collecte@siredom.com](mailto:collecte@siredom.com)
- ✓ Par téléphone au : 01 69 74 23 50, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00
- ✓ Par courrier : 63 rue du Bois Chaland – CS 90366 LISSES – 91 029 EVRY CEDEX

La collectivité met également à disposition des usagers un accueil physique du lundi au vendredi 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 à l'adresse indiquée ci-dessus.

### **Article 1.3 -PREVENTION DES DECHETS**

---

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à : éviter la production de déchet, réutiliser ou réemployer, réparer, vendre ou donner, gérer les biodéchets à la source.

Depuis 2009, le SIREDOM s'est engagée dans un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) visant à réduire les quantités de déchets produits sur son territoire. Le PLPDMA actuellement en cours a été adopté par le comité syndical fin 2024 pour la période 2025-2030.

Dans ce cadre, le SIREDOM accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets et a notamment mis en place :

- La distribution de composteurs individuels accompagnée d'un atelier de sensibilisation aux bonnes pratiques du compostage,
- L'intervention dans les écoles pour sensibiliser au gaspillage alimentaire, au compostage et au tri et réemploi,
- L'accompagnement à la mise en place d'éco-manifestations,
- La promotion de la récupération du textile dans les bornes dédiées,
- La sensibilisation au tri et à la prévention des déchets (et notamment les 5R : Refuser, Réduire, Réutiliser, Recycler et Rendre à la Terre) de tous publics (élus, personnel communal, acteurs relais, citoyens...)
- L'incitation aux achats responsables,
- La promotion du réemploi, la consigne et la réparation,
- La création progressive à partir de 2025 de zones dédiées au réemploi en éco-centres où l'utilisateur peut déposer des objets ou produits encore utilisables,
- La création d'une exposition et de jeux sur le thème de la prévention

Tous les détails des actions possibles au quotidien pour réduire sa quantité de déchets produits sont à retrouver sur le site internet du SIREDOM ([www.siredom.com](http://www.siredom.com)) rubrique "réduire ses déchets au quotidien".

## CHAPITRE 2 - DEFINITIONS GENERALES

### Article 2.1 -DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES CONCERNES

---

Les déchets ménagers et assimilés qui font l'objet du présent règlement comprennent 2 catégories :

- Les **ordures ménagères et assimilés** (OMA) produites quotidiennement par les habitants et les professionnels sous certaines conditions
- Les **déchets occasionnels**

#### 2.1.1 Les Ordures Ménagères et Assimilés (OMA)

##### *a* Les ordures ménagères résiduelles (OMr)

Sont compris dans la dénomination « ordures ménagères résiduelles » :

- ✓ Les déchets ordinaires de type ménager, résiduels après collecte sélective des emballages en verre, des emballages recyclables (hors verre) et des papiers, provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verres et vaisselles, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers, présentés à la collecte en sacs et en bacs individuels ou collectifs placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ;
- ✓ Les déchets résiduels, après collectes sélectives, de type ménager, provenant des bureaux ou établissements artisanaux et commerciaux, en excluant totalement les déchets spécifiques à leur activité, présentés à la collecte, dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et n'entraînant pas de sujétions techniques particulières de collecte ou de traitement ;
- ✓ Les déchets résiduels après collectes sélectives, de type ménager, provenant des établissements scolaires, universitaires, administrations, casernes, maisons de retraite, hospices, établissements de santé (à l'exception des déchets médicaux ou contaminés) et de tous bâtiments publics agréés, présentés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers ;
- ✓ Les produits résiduels après collectes sélectives du nettoyage et détritrus des lieux de fêtes publiques, camps de nomades, cimetières, squares, parcs rassemblés en vue de leur évacuation, sans limitation de volume et présentés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées ou exclues des catégories spécifiées ci-dessus.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères résiduelles :

- ✓ Les déchets recyclables (emballages recyclables (hors verre), papiers et emballages en verre conformes aux consignes de tri) ;

- ✓ Les déchets à apporter en éco-centre ;
- ✓ Les déchets d'espaces verts et de jardin (tontes de pelouse, feuilles, branches...) ;
- ✓ Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux qui sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les déchets ménagers ;
- ✓ Les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques privées ou de particuliers, les déchets issus des abattoirs ainsi que les déchets dits spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères résiduelles ;
- ✓ Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- ✓ Les carcasses de véhicules et les ferrailles lourdes ;
- ✓ Les cadavres d'animaux ;
- ✓ Les boues et vases ;
- ✓ Les pneumatiques ;
- ✓ Les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ;
- ✓ Et d'une manière générale, tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées ou exclues des catégories spécifiées ci-dessus.

### ***b*** **Les biodéchets**

Les biodéchets comprennent les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc et les déchets alimentaires.

Les **déchets alimentaires** sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas.

Sont compris dans la dénomination « déchets alimentaires » :

- ✓ Les épluchures de fruits et légumes, coquilles d'œuf et de fruits secs, découpe de viande, ... ;
- ✓ Les légumes, fruits, sauce, féculents, os et restes de viandes, charcuteries, arrêtes et restes de poisson, crustacés, restes de fromage, pain sec, pâtisseries, ... ;
- ✓ Les produits alimentaires périmés sans emballages ;
- ✓ Autres : thé avec ou sans sachet en papier, café avec ou sans filtre, serviettes en papier et essuie-tout.

Ne sont pas compris dans la dénomination « déchets alimentaires » :

- ✓ Les coquilles de fruits de mer : huitres, Saint-Jacques, moules, ... ;
- ✓ Les déchets alimentaires emballés ;
- ✓ Les huiles de friture.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées ou exclues des catégories spécifiées ci-dessus.

### **c Les emballages recyclables (hors verre) et papiers-en mélange**

Sont compris dans la dénomination « emballages recyclables (hors verre) et papiers-en mélange » :

- ✓ Les déchets d'emballages en carton, les briques alimentaires (boites de lait, etc.) ;
- ✓ Les emballages en plastique tels que les bouteilles, flacons et bidons (opaques ou transparents) ainsi que les pots, barquettes, films, tubes, sacs et sachets ... ;
- ✓ Les emballages et flaconnages en métal tels que les aérosols et bidons, boites de conserve et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons, tubes ...), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium ... ;
- ✓ Les papiers tels que les journaux, magazines, revues, les prospectus publicitaires, les catalogues et annuaires, les enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, les livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), les papiers d'emballage (dont sacs en papier) ...

Ces déchets doivent être présentés non lavés mais entièrement vidés de leur contenu et non imbriqués.

Les consignes de tri sont précisées en annexe 1 du présent règlement.

Ne sont pas compris dans la dénomination emballages recyclables (hors verre) et papiers-en mélange :

- ✓ Les emballages ayant contenu ou contenant de l'huile de moteur ;
- ✓ Les emballages ayant contenu ou contenant des produits toxiques et ou dangereux issus notamment du bricolage ;
- ✓ Les emballages contenant des restes ;
- ✓ Les objets en plastique ou métalliques.

Ne sont pas compris dans la dénomination « papiers » :

- ✓ Les papiers pelliculés, les papiers autocopiants chimiques ;
- ✓ Les reliures et les transparents ;
- ✓ Les papiers peints ;
- ✓ Les papiers d'essuyage ou sanitaires ;
- ✓ Les papiers brûlés.

Cette énumération n'est pas limitative et des « matières » non dénommées pourront être assimilées aux catégories spécifiées ci-dessus.

### **d Les emballages en verre**

Sont compris dans la dénomination « emballages en verre » :

- ✓ Bouteilles, flacons, pots et bocaux en verre.

Ces déchets doivent être présentés sans leur couvercle et non lavés mais entièrement vidés de leur contenu.

Ne sont pas compris dans la dénomination « emballages en verre » :

- ✓ Les ampoules et tubes fluorescents ;
- ✓ La vaisselle ;
- ✓ La faïence ; porcelaine et céramique ;
- ✓ Les vitres et miroirs ;
- ✓ Les seringues ;
- ✓ Le verre plat et de construction ;
- ✓ Les pare-brises ;
- ✓ La verrerie médicale ;
- ✓ Les verres optiques et spéciaux ;
- ✓ Les pots en terre

Cette énumération n'est pas limitative et des « matières » non dénommées pourront être assimilées aux catégories spécifiées ci-dessus.

### **2.1.2 Les déchets occasionnels**

#### **a Les déchets végétaux**

Les déchets végétaux sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Sont compris dans la dénomination « déchets végétaux » :

- ✓ Les tontes de pelouse ;
- ✓ Les résidus d'élagage, de taille de haies et d'arbustes, de débroussaillage ;
- ✓ Les sapins (sans flochage) ;
- ✓ Les feuilles ;
- ✓ Les déchets floraux.

Ne sont pas compris dans la dénomination « déchets végétaux » :

- ✓ Les souches ;
- ✓ Les déchets alimentaires issus des repas ;
- ✓ La terre et les cailloux ;
- ✓ Les troncs et branches de longueur supérieure à 1.20 mètres et de diamètre supérieur à 10 cm.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées ou exclues des catégories spécifiées ci-dessus.

#### **b Les encombrants ménagers**

Il s'agit des déchets non dangereux, non toxiques et non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur nature, de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être déposés à la collecte des ordures ménagères résiduelles, et nécessitent un mode de gestion particulier.

Sont compris dans la dénomination « encombrants ménagers » :

- ✓ Le mobilier divers ;
- ✓ La petite ferraille ;
- ✓ Les matelas et sommiers ;
- ✓ Les plastiques hors emballages (jouets, mobilier de jardin ...) ;
- ✓ Les rebuts ménagers de menuiserie ou de plomberie ;
- ✓ Les appareils électroménagers.

Ne sont pas compris dans la dénomination « encombrants ménagers » :

- ✓ Les ordures ménagères résiduelles et cadavres d'animaux ;
- ✓ Les déchets végétaux ;
- ✓ Les appareils électriques ou électroniques ;
- ✓ Les troncs et souches ;
- ✓ Les pièces provenant de la réparation et de l'entretien des véhicules à moteur ;
- ✓ Les déchets inertes (bétons, tuiles et céramiques, briques, terres et granulats) ;
- ✓ Les pneus ;
- ✓ Le plâtre ;
- ✓ Les déchets toxiques ou dangereux, corrosifs ou instables ;
- ✓ Les produits explosifs, inflammables ou radioactifs ;
- ✓ Les déchets anatomiques ou infectieux ;
- ✓ Les déchets amiantés ;
- ✓ D'une manière générale, tous déchets qui risqueraient de présenter, par leur nature ou leur dimension un risque particulier pour les agents de collecte, tels que les baies vitrées, les grands miroirs...

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées ou exclues des catégories spécifiées ci-dessus.

### **2.1.3 Les autres déchets occasionnels**

#### ***a Les huiles de friture***

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

Il est conseillé de reverser l'huile alimentaire usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer en écocentre.

Il n'est pas accepté la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

#### ***b Les déchets d'éléments d'ameublement***

Les déchets considérés comme déchets d'éléments d'ameublement sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

Ces déchets sont à déposer prioritairement dans les écocentres du SIREDOM en vue de leur recyclage.

Pour rappel, ces équipements peuvent être réparés facilement ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire,...).

### **c Les huiles de vidange**

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.).

En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées dans les écocentres du SIREDOM pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.

L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras.

Il n'est pas accepté la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

### **d Les déchets d'équipements électriques et électroniques**

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.

Il existe 5 catégories de DEEE collectées dans les écocentres du SIREDOM :

- ✓ Le Gros Électroménager Froid : réfrigérateur, congélateur, climatiseur ...,
- ✓ Le Gros Électroménager Hors Froid : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge ...,
- ✓ Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- ✓ Les écrans : télévision, ordinateur, minitel ...,
- ✓ Les lampes.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques peuvent être :

- ✓ Repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements et les lampes (mise en place de bornes de collecte en libre-service dans plusieurs enseignes dont les supermarchés, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.
- ✓ Déposés dans les écocentres du SIREDOM.

#### **e Les déchets diffus spécifiques**

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées dans les écocentres du SIREDOM pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.

#### **f Les textiles, linge de maison et chaussures**

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Ils peuvent être déposés propres et secs :

- ✓ Directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales...
- ✓ Dans des bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire.

#### **g Les piles et accumulateurs portables**

Les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines) et batteries portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, de PC, etc...) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants.

Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution.

Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager) ou dans les écocentres du SIREDOM.

#### **h Les médicaments non utilisés**

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères résiduelles.

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie. Les emballages vides (ne pas rincer les flacons) et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables (hors verre) et papiers-en mélange.

#### **i Les déchets d'activité de soin à risque infectieux**

Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé (blessures, infections) et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures ménagères résiduelles ou dans les déchets recyclables (ne jamais les mettre dans les bouteilles ou les flacons).

Les DASRI listés ci-après pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale (liste des points de collecte sous : <http://nous-collectons.dastri.fr/>) : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Sont interdits dans ce dispositif de collecte : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.

#### ***j*** **Les bouteilles de gaz rechargeables**

Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargé, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres.

Elles doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement.

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, elles doivent être apportées sur un des points de vente de la marque.

#### ***k*** **Les extincteurs**

A poudre ou à mousse, les petits extincteurs de moins de 2 kg ou 2 litres sont des déchets dangereux qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation.

En cas de l'achat d'un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, le magasin a l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison. C'est la reprise « 1 pour 1 ».

Ils peuvent être rapportés dans les éco-centres du SIREDOM.

#### ***l*** **Les pneumatiques**

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers de type voitures ou deux-roues motorisées peuvent être :

- ✓ Repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » prévue par la filière ;
- ✓ Déposés dans les éco-centres du SIREDOM sous conditions (se reporter au règlement intérieur des éco-centres en annexe pour connaître les sites les accueillant et les modalités de reprise).

Les pneumatiques de poids lourds, de tracteurs, d'ensilage, ou d'engins à usage professionnel sont exclus.

#### ***m*** **Les batteries**

Les batteries automobiles regroupent toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé et doivent prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

Les batteries sont acceptées dans les écocentres du SIREDOM selon les modalités indiquées dans le règlement intérieur disponible en annexe.

#### ***n* Les véhicules hors d'usage**

Les véhicules hors d'usage (VHU) sont des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas subi l'étape de dépollution.

Leur gestion revêt des enjeux environnementaux et économiques importants.

Les VHU doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

#### ***o* Les déchets amiantés**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, il est interdit d'utiliser, de fabriquer, de transformer ou de vendre de l'amiante en France. Ce déchet doit être éliminé conformément à la réglementation. Les circulaires n°96-60 du 19 juillet 1996 et n°97-15 du 9 janvier 1997 définissent ces modalités d'élimination.

Les déchets d'amiante sont des déchets dangereux classés en 2 catégories :

- Les déchets d'amiante « lié » à des matériaux de construction inerte ayant conservés leur intégrité (amiante-ciment)
- Les déchets d'amiante « libre »

La réglementation d'élimination est très stricte. Ces déchets ne sont pas acceptés dans les écocentres du SIREDOM.

Les usagers doivent, soit faire appel à un professionnel qui se déplacera à leur domicile, soit se rendre dans des centres de réception agréés les plus proches en respectant les conditions de transport imposés par la réglementation. Ces prestations sont payantes.

#### ***p* Les explosifs**

Les usagers doivent contacter les Services de Police ou de Préfecture pour leur prise en charge.

### **2.1.4 Les déchets des activités économiques assimilés aux déchets ménagers**

#### ***a* Les déchets des professionnels assimilés aux déchets ménagers**

Les déchets des professionnels assimilés aux déchets ménagers sont les déchets des activités économiques entreprises, artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations, etc., assimilables aux ordures ménagères et assimilées qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétions techniques particulières.

Ils sont assimilables aux déchets ménagers de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité,...), les quantités produites

(dans la limite de 1 500 litres par semaine), et peuvent être collectés et éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères résiduelles ou les emballages et papiers sans sujétions techniques particulières et sans risque pour la santé humaine et l'environnement

Ils sont présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Les définitions de déchets énoncées aux points 2.1.1.a – les ordures ménagères résiduelles (OMr), 2.1.1.c - Les emballages recyclables (hors verre) et papiers-en mélange, 2.1.1.d – Les emballages en verre et 2.1.2.a – Les déchets végétaux s'appliquent également aux déchets assimilés ainsi que les conditions de présentation des déchets à la collecte, énoncées à l'article 4.1 suivant.

Le tri des déchets de papier, métal, plastique, verre et bois est obligatoire pour les entreprises productrices et détentrices de tels déchets collectés par le service public et qui produisent plus de 1100 litres par semaine (tous déchets confondus) auxquels s'ajoutent les fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) et le plâtre tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition.

De même, le tri à la source des biodéchets est obligatoire pour les producteurs ou détenteurs de plus de 10 tonnes de biodéchets par an (depuis 2016) puis à partir de 5 tonnes par an au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (sans seuil à partir de janvier 2024).

Pour la gestion des biodéchets et si le producteur dispose d'un espace vert suffisant, il pourra favoriser leur retour au sol sur place par la mise en place d'un composteur.

La collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels, lorsqu'ils sont collectés par le SIREDOM, font l'objet d'une recette spécifique au travers de la Redevance Spéciale, pour un volume de déchets présenté supérieur à 1 500 litres par semaine. Celle-ci est ajustée en fonction des types et des volumes de déchets présentés à la collecte par l'utilisateur du service conformément aux dispositions du règlement de redevance spéciale annexé au présent règlement.

#### ***b Les déchets des professionnels non assimilables aux déchets ménagers***

Le SIREDOM n'est pas compétent pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés (en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux) leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement.

## CHAPITRE 3 - ORGANISATION DES COLLECTES

### Article 3.1 -SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

---

#### 3.1.1 Prévention des risques liés à la collecte des déchets

Pour des raisons d'hygiène et de respect des conditions de travail du personnel de collecte, les déchets collectés en porte à porte doivent impérativement être présentés dans des bacs roulants dont l'usage est obligatoire pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets d'emballages recyclables (hors verre) et papiers en mélange.

La collecte n'est réalisée en porte-à-porte sur les voies publiques que lorsque les normes de sécurité mentionnées dans la recommandation R. 437 de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie peuvent être respectées, à savoir que :

- Les impasses ne seront desservies (sauf dérogation spécifique) qu'à la condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement de dimension suffisante ;
- La largeur de la voirie doit permettre le passage des véhicules de collecte ;
- La voirie doit pouvoir supporter le passage des véhicules de collecte ;
- Le stationnement des véhicules dans la voie ainsi que la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique ne doivent pas rendre dangereux le passage des véhicules de collecte ;
- Le véhicule de collecte devra pouvoir circuler sans encombre, les règles du code de la route et les marches-arrières ne seront effectuées que dans le cadre de manœuvres de retournement.

En cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, le SIREDOM avec les communes, se réservent le droit de mettre en place des points de regroupement ou de présentation des bacs pour la collecte des usagers.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas entre le SIREDOM, les communes et les EPCI concernés. Le SIREDOM pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité.

#### 3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

##### *a* Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Les riverains des voies desservies par la collecte des déchets ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens

(arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et boîtes aux lettres ne devront pas gêner les opérations de pose et vidage des bacs de collecte ainsi que le passage du véhicule de collecte.

En cas de non-respect de ces obligations, la collecte ne pourra être assurée.

En cas de stationnement gênant d'un ou de véhicule(s) sur la voie, empêchant le passage du véhicule de collecte et par conséquent le ramassage des bacs, la collecte ne pourra être réalisée. Il n'y aura pas de nouveau passage du véhicule de collecte. La commune est informée de la présence des véhicules gênants et de l'absence de collecte.

Si les conditions de sécurité nécessaires aux opérations de collecte ne sont pas remplies, le SIREDOM peut décider de ne pas réaliser la collecte. La commune en est alors avertie.

### ***b*** ***Caractéristiques des voies (publiques et privées)***

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- La largeur de la voie doit rendre possible le passage des véhicules de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement. La largeur minimum est de 3,5 mètres pour une voie en sens unique (sans prendre en compte les places de stationnement) et de 5 mètres pour une voie à double sens (sans prendre en compte les places de stationnement) ;
- La structure de la chaussée est adaptée au passage des véhicules de collecte.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement sur la voie, libre de tout stationnement, et de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Pour ces aires de retournement, le diamètre nécessaire pour un retournement sans manœuvre est précisé en annexe 2 du présent règlement.

Un terre-plein central peut être aménagé, sans qu'il gêne la manœuvre du véhicule de collecte. Une largeur de voie, hors terre-plein, de 3,5 mètres pour une voie en sens unique (sans prendre en compte les places de stationnement) et de 5 mètres pour une voie à double sens (sans prendre en compte les places de stationnement) est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire en « T » doit être prévue. Les surfaces nécessaires pour ces aires en « T » sont précisées en annexe 2 du présent règlement.

En cas de stationnement gênant sur ces aires de retournement sur les voies publiques, il appartient aux mairies de faire respecter les règles de stationnement afin de permettre le déroulement de la collecte dans les conditions normales, les marches arrière étant prohibées.

Pour les voies existantes sur l'espace public qui ne répondent pas à ces caractéristiques, une solution technique proportionnée et adaptée à chaque cas pourra être trouvée en concertation entre les services du SIREDOM, de l'EPCI et de la commune concernée.

Dans le cas où la voie ou l'aire de retournement ne permet pas la collecte, l'ensemble des bacs et déchets doivent être déposés en bordure de la voie la plus proche desservie par les véhicules de collecte, ou sur le point de présentation défini préalablement.

Dans ce cas, les bacs seront soit :

- Des bacs individuels, présentés à la collecte par les usagers et remisés par ces derniers sur domaine privé après chaque ramassage,
- Des bacs collectifs, installés « à demeure » après acceptation des services compétents (lorsque la distance dépasse 50 mètres).

Ces prescriptions doivent être intégrées à tout nouvel aménagement urbain.

### **c    Conditions d'accès des véhicules de collecte aux voies privées ou dans des sites privés**

Le SIREDOM peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition :

- De l'accord écrit du ou des propriétaires et dégageant la responsabilité du collecteur et du SIREDOM à raison de leurs actions dans les limites de l'autorisation consentie (notamment en cas de dégradations) ;
- Dès lors que la voie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées aux *articles a – recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies* et *b – caractéristiques des voies* ci-dessus, notamment de la possibilité de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

Dans le cas où la collecte des déchets se réalise par le biais de bornes d'apport volontaire situées sur le domaine privé, il est nécessaire que le SIREDOM puisse accéder auxdites bornes.

Dans ce cas, le SIREDOM peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés et décider d'effectuer les opérations de maintenance des systèmes de pré-collecte sur le domaine privé sous la double condition de l'accord écrit formalisé du ou des propriétaires (signature d'une convention) et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte et de maintenance dans les voies en impasse, tel que précisé ci-dessus.

Dans le cas où les conditions d'accessibilité aux voies privées ne seraient pas ou plus réunies pour permettre le passage des bennes de collecte, le ou les propriétaires de ces voies seront tenus d'en avvertir le SIREDOM.

### **d    Collecte dans le cadre de travaux sur la voie publique**

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), la commune et/ou le service compétent prévient le SIREDOM à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées. Cette information peut se faire par la transmission des arrêtés municipaux réglementant ces modifications.

La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains.

En cas de travaux, de rue barrée, de voirie impraticable rendant l'accès aux points de collecte impossible ou dangereux aux véhicules et au personnel de collecte, des dispositions de collecte sont arrêtées d'un commun accord entre le SIREDOM, la commune et le collecteur. Il peut s'agir notamment de mise en place de bacs de regroupement en bordure des voies accessibles aux véhicules de collecte, ou de décalage des horaires de collecte. Le SIREDOM est seul à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière).

Si les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les bacs autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte. Dans le cas contraire, un point de regroupement doit être installé en amont de la zone inaccessible par le maître d'ouvrage des travaux.

La commune et l'entreprise effectuant les travaux informent les usagers des modalités de la continuité du service de collecte.

Dans le cas où la commune ne prévient pas le SIREDOM, celui-ci ne pourra être tenu pour responsable de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

#### ***e*** **Voies très étroites inaccessibles aux véhicules de collecte**

Dans le cas d'une impossibilité de circuler pour les véhicules de collecte en raison de la configuration de la voie (étroitesse notamment), les bacs seront présentés à la collecte par les usagers en entrée de voie et remisés par ces derniers sur domaine privé après chaque ramassage.

#### ***f*** **Cas des lotissements en construction**

Pour tous nouveaux lotissements ou aménagements, il pourra être organisé une collecte en point d'apport volontaire semi-enterré ou enterré pour les ordures ménagères résiduelles et les emballages recyclables (hors verre) et papiers-en mélange. Les prescriptions seront décrites et notifiées lors du permis de construire. Les aménageurs devront prendre attache auprès du service Collecte du SIREDOM afin de connaître les modalités d'une collecte en apport volontaire et valider préalablement les prescriptions relatives aux contenants et les implantations. Ces points de collecte sont à la charge des lotisseurs ou aménageurs. Toute implantation sans validation écrite préalable par le SIREDOM ne sera pas collectée.

## **Article 3.2 -LES COLLECTES EN PORTE A PORTE**

---

### **3.2.1 Nature des déchets collectés en porte à porte**

Les catégories de déchets suivantes sont collectées en porte à porte sur le territoire du SIREDOM :

- ✓ Les ordures ménagères résiduelles (OMr) ;
- ✓ Les emballages recyclables (hors verre) et papiers en mélange ;

- ✓ Les déchets végétaux.

D'autres déchets peuvent être collectés à chaque adresse en vrac sur le territoire du SIREDOM :

- ✓ Les objets encombrants.

*Cas des points de regroupement :*

Comme prévu au 3.1.2, des points de regroupement peuvent être mis en place pour les usagers domiciliés dans des impasses sans aire de retournement, les écarts de collecte (habitations éloignées, situées sur une voie non utilisable par un camion de collecte de type poids lourds), les voies privées ou pour résorber d'autres points noirs de la collecte (points dangereux). Dans ce cas, les services du SIREDOM, de l'EPCI et de la commune concernée pourront définir conjointement des règles d'organisation particulières, dont une zone délimitée de regroupement des bacs (individuels ou collectifs) en bordure de la voie publique.

Sur certaines zones du territoire, le SIREDOM, les EPCI et les communes concernées pourront mettre en place une collecte en mélange des ordures ménagères résiduelles et déchets alimentaires. Cela signifie que ces derniers seront collectés en même temps et dans le même bac que les ordures ménagères résiduelles. Pour ce faire, les habitants devront utiliser des sacs de couleur spécifique pour mettre leurs déchets alimentaires dans le bac ou la borne d'apport volontaire dédié aux ordures ménagères résiduelles. Les caractéristiques de ces sacs seront définies par le SIREDOM.

Une fois collectés, les déchets alimentaires seront séparés mécaniquement du reste des déchets et traités pour produire du biogaz et du compost.

### **3.2.2 Modalités de la collecte en porte-à-porte**

#### ***a* Fréquence et jours de collecte**

Les fréquences de collecte sont fixées par le SIREDOM par commune et type de déchets en fonction des besoins du service public de gestion des déchets. L'heure de passage du camion varie selon la quantité de bacs présentés et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe.

Les informations sur les jours de collecte sont communiquées sur demande par le service déchets et consultables par les usagers sur le site internet du SIREDOM. Toutefois, le SIREDOM peut être amené à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

#### ***b* Jours fériés**

Lorsque le jour de collecte est un jour férié, le service de collecte en porte-à-porte est assuré, à l'exception du 1<sup>er</sup> mai.

Lorsque le jour de collecte tombe le 1<sup>er</sup> mai, il n'y a aucun rattrapage pour les collectes des ordures ménagères résiduelles et les emballages recyclables (hors verre) et papiers en mélange.

Par contre, les déchets végétaux étant collectés tous les 15 jours, si la collecte doit être assurée le 1<sup>er</sup> mai, celle-ci sera rattrapée dans les 72 heures.

### **c**     **Chiffonnage**

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne, et compte-tenu des risques et désagréments que cette pratique présente, la récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature présentés dans le cadre d'enlèvement des déchets ménagers, sont interdits, dans la continuité des articles R.633-6 et R.644.2 du Code Pénal, à toutes les phases de la collecte notamment dans les récipients à ordures.

### **d**     **Intempéries**

Sauf interdiction de circuler par les autorités, le SIREDOM assure les collectes sous réserve que celles-ci puissent être effectuées dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les usagers et le personnel de collecte.

En cas de neige et/ou de verglas immobilisant les camions de collectes ou rendant impossible la circulation des camions et donc le ramassage des déchets sans mise en danger du personnel, les collectes sont annulées.

Elles pourront être rattrapées après accord de l'Etablissement Public de Coopération intercommunale (EPCI) concernée par la (les) commune(s) impactées si :

- Les mauvaises conditions climatiques ne perdurent plus,
- Après constatations du SIREDOM et du prestataire de collecte que les rues sont déneigées par les communes.

Les bacs devront être présentés de telle sorte que les agents de collecte puissent les manipuler sans danger.

Les modalités de rattrapage seront alors les suivantes :

- Collecte des Emballages recyclables (hors verre) et papiers en mélange :

Le rattrapage est possible si l'absence de collecte est égale à 2 fois.

- Collecte des Ordures Ménagères résiduelles :

Le rattrapage est possible dès la 1<sup>ère</sup> collecte annulée

- Collecte des Déchets Végétaux :

Le rattrapage est possible dès la 1<sup>ère</sup> collecte annulée.

## **Article 3.3 -LES COLLECTES EN APPORT VOLONTAIRE**

---

### **3.3.1 Champ de la collecte en apport volontaire**

Le SIREDOM met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant une ou plusieurs bornes spécifiques de grande capacité, qu'elles soient aériennes, semi-enterrées ou enterrées, répartis sur le territoire. Ces bornes sont destinées à recevoir, selon la localisation sur le territoire :

- Les ordures ménagères résiduelles
- Les emballages recyclables (hors verre) et papiers-en mélange
- Les emballages en verre

La collecte des déchets par apport volontaire permet :

- Une amélioration du cadre de vie ;
- De disposer sur un même emplacement de dispositifs de tri pour plusieurs catégories de déchets ménagers et assimilés afin de simplifier le geste de tri et favoriser leur valorisation ;
- De disposer d'une grande capacité de stockage des déchets, disponible 7 jours sur 7.

Les adresses d'implantation de ces équipements sont communiquées sur demande au service de collecte des déchets.

Le SIREDOM, en concertation avec le collecteur, participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de bornes, avec les EPCI, les communes ou le gestionnaire le cas échéant. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.).

Le vidage de ces colonnes est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage.

Ces bornes peuvent être implantées sur le domaine public ou privé.

Si elles sont implantées sur le domaine privé, une convention doit être signée afin de permettre au SIREDOM d'en assurer la collecte tel que précisé à l'article 3.1.2.c.

Lors de chaque permis de construire déposé dans le cadre de la réalisation d'un lotissement ou d'un habitat collectif et lorsque les conditions techniques le permettent, le SIREDOM impose la mise en place de bornes enterrées ou semi-enterrées pour les flux d'ordures ménagères résiduelles, des emballages recyclables (hors verre) et papiers-en mélange et des emballages en verre (si les points existants ne sont pas suffisants) dans l'avis qu'il émet. Dans la mesure du possible, ces bornes devront être implantées sur le domaine privé, en limite du domaine public et collectables depuis le domaine public.

### **3.3.2 Modalités de la collecte en apport volontaire**

#### ***a Les bornes d'apport volontaire pour le verre, les emballages recyclables (hors verre) / papiers-en mélange et les ordures ménagères résiduelles***

Pour des raisons de nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage, le verre doit être déposé dans les bornes à verre uniquement entre 7h et 21h sous peine de poursuite (voir article 7.1 -Non-respect des modalités de collecte).

Le choix du lieu d'implantation des plateformes d'apport volontaire a été décidé par les communes, en cas de réclamation pour nuisance sonore ou autre, il leur appartient de voir avec les usagers concernés.

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables (emballage, papiers et verre) doivent être déposés en vrac dans les bornes qui leur sont destinées selon les consignes de tri indiquées. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2.1.

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité du personnel de collecte, il est demandé de préconditionner les ordures ménagères résiduelles dans des sacs avant de les déposer dans les bornes d'apport volontaire prévues à cet effet. Les trappes d'accès aux colonnes d'ordures ménagères résiduelles ne permettent pas le dépôt de sacs de plus de 60 litres.

L'emplacement des bornes (aériens, enterrés ou semi-enterrés) devra être libre de tout objet ou obstacle pouvant gêner les usagers, l'approche du camion de collecte, ou l'exécution de la collecte.

Pour des questions de sécurité, le collecteur a pour consigne de ne pas collecter si une voiture mal stationnée entrave la collecte.

#### ***b Les bornes d'apport volontaire pour les textiles***

Des bornes d'apport volontaire sont placées sur la voie publique pour la collecte des textiles et maroquinerie usagés. Ces bornes ne dépendent pas du SIREDOM.

Il existe d'autres possibilités pour se débarrasser des textiles dont on n'a plus l'usage :

Par ordre de priorité :

- ✓ Le don à des proches ou des associations caritatives lorsque les textiles sont réutilisables ;
- ✓ Les Recycleries
- ✓ Les éco-centres
- ✓ La revente

Ces déchets doivent être déposés en sacs dans les bornes prévues à cet effet ou selon les consignes indiquées sur ces bornes. Elles sont mises à disposition par des opérateurs qui ensuite assurent la collecte et le recyclage de ces déchets.

### **c Propreté des points d'apport volontaire**

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur la borne.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des bornes d'apport volontaire. Le dépôt de déchets au pied ou à proximité des bornes d'apport volontaire est strictement interdit sous peine de poursuites (voir article 7.1 -Non-respect des modalités de collecte).

Dans le cas où une borne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre borne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (voir article 7.1 -Non-respect des modalités de collecte).

L'entretien des bornes d'apport volontaire sur le domaine public est du ressort du SIREDOM qui garde en état de bon fonctionnement et de propreté ces équipements.

Pour les bornes implantées sur le domaine privé, une convention, régissant les conditions de collecte et de maintenance éventuelle, doit être signée entre le SIREDOM et le(s) propriétaire(s).

## **Article 3.4 -LES COLLECTES SPECIFIQUES**

---

### **3.4.3 Collecte des encombrants sur rendez-vous**

Les objets encombrants doivent être déposés en éco-centres en priorité.

Une collecte sur rendez-vous pour les encombrants très volumineux est possible.

Pour cela, il faut contacter le service de collecte des encombrants au 09 78 08 24 25. Le guide des encombrants est annexé au présent règlement.

La collecte sur rendez-vous est confiée à un prestataire dans le but de favoriser le réemploi, la revente et la réparation d'objets réutilisables déposés par les usagers du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés et permettre une réinsertion à des personnes en difficulté professionnelle.

Le rendez-vous est fixé avec le prestataire afin d'établir la liste des objets à collecter et la date du futur passage. La présence de l'administré est obligatoire le jour de la collecte.

Les déchets encombrants acceptés pour la collecte sur rendez-vous sont :

- Electroménagers, appareils électriques et électroniques ;
- Vêtements, chaussures, maroquinerie (aucun article mouillé ou souillé) ;

- Vélos et pièces détachées ;
- Articles de sport et de loisirs ;
- Livres et magazines (aucun article mouillé ou souillé) ;
- Objets métalliques ;
- Meubles (litterie, assises, meubles de rangement...) ;
- Vaisselle, verres et couverts ;
- Objets de décoration ;
- Jeux et jouets ;
- CD, DVD, vinyles ;
- Luminaires ;
- Articles et accessoires culinaires

Les encombrants déposés doivent strictement respecter cette liste. Ils doivent par ailleurs respecter des dimensions et poids maximum pour pouvoir être chargés manuellement dans le camion de collecte.

Tout objet pouvant blesser les passants ou le personnel de collecte est interdit de déposer sur le trottoir ou doit faire l'objet d'un emballage spécifique de précaution (vitres, objets pointus,).

Ce service est réservé aux particuliers domiciliés sur le territoire défini à l'article 1.1 du présent règlement. Les artisans, les bailleurs et les entreprises ne peuvent pas bénéficier de cette collecte.

Chaque rendez-vous est pris dans la limite d'un volume de déchets présenté de 2m<sup>3</sup>. Le nombre d'enlèvement n'est pas limité par an et par adresse.

Le tarif est fixé annuellement par le SIREDOM par délibération.

Les personnes de plus de 70 ans ou handicapées pourront bénéficier du service gratuitement dans la limite d'une fois par an (c'est-à-dire pour un volume maximum de 2 m<sup>3</sup>), sur présentation d'un justificatif. Le nombre d'enlèvement n'étant pas limité par an et par adresse, au-delà d'un premier enlèvement d'un volume maximum de 2m<sup>3</sup>, les personnes de plus de 70 ans ou handicapées pourront toujours bénéficier du service, au tarif défini annuellement par délibération.

Toute fraude fera l'objet du paiement du service et d'éventuelles poursuites de la part du SIREDOM.

Le paiement de cette collecte se fera suite à l'envoi de la facture à l'utilisateur par le SIREDOM, après enlèvement.

L'annulation d'un rendez-vous doit se faire au 09 78 08 24 25, et ce, 24h au minimum avant la date fixée.

Sans annulation avant 24h et sauf justification précise, le rendez-vous est facturé selon le tarif inscrit dans la délibération prise annuellement par le SIREDOM.

La présence de l'administré ou d'un représentant est obligatoire afin de signer le bon d'enlèvement. En cas d'absence, un forfait est appliqué et les encombrants ne sont pas collectés. Ce forfait est fixé par délibération annuellement par le SIREDOM.

Dans le cas d'une présentation insalubre des déchets à enlever (déchets souillés,) l'équipe en charge de la prestation pourra refuser l'enlèvement des encombrants. Dans ce cas de figure, un forfait est facturé à l'utilisateur selon le tarif inscrit dans la délibération prise annuellement par le SIREDOM.

Les objets encombrants seront disposés sur le trottoir ou sur un espace spécifique de façon à ne pas gêner la circulation, ni automobile, ni piétonne. Le lieu de présentation doit être facilement accessible aux véhicules de collecte, en limite de chaussée.

En aucun cas, les agents de collecte ne seront autorisés à pénétrer sur le domaine privé.

#### **3.4.4 Collecte des déchets végétaux**

La collecte des déchets végétaux s'organise en porte-à-porte tous les 15 jours de mars à décembre.

Les dates de démarrage et d'arrêt de cette collecte sont spécifiées sur les calendriers de collecte chaque année et sont disponibles et téléchargeables sur le site Internet du SIREDOM.

Le ramassage des déchets végétaux se fait en porte à porte pour l'habitat pavillonnaire et certains logements de petits collectifs.

Les déchets végétaux doivent être présentés en bacs, ou en fagots, les sacs plastiques sont prohibés, les sacs papier biodégradables sont acceptés.

Les branchages de longueur maximum d'1,20 mètre et de diamètre inférieur à 10 cm peuvent être présentés en fagots ficelés (longueur maximum d'1,20 mètre et de diamètre inférieur à 25 cm).

Le volume de déchets végétaux présenté à chaque collecte est limité à : 1 bac de 360L + 5 fagots + 5 sacs de biodégradables de 100 litres maximum.

#### **3.4.5 PROTOCOLE DE COLLECTE DES CAMPS ITINERANTS DE GENS DU VOYAGE**

La collecte des déchets des gens du voyage doit être prise en compte différemment selon que celle-ci est intégrée dans les circuits de collecte des communes concernées ou nécessitant des moyens supplémentaires, notamment en cas d'installation sauvage.

Dans le cadre d'installations autorisées des gens du voyage sur les aires aménagées, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables est assurée dans les mêmes conditions que les autres usagers du service. Les gens du voyage devront se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les contenants que les déchets autorisés.

Dans le cadre d'installations non autorisées des gens du voyage sur le territoire, le SIREDOM pourra mettre à disposition des bacs, des bornes ou des bennes à la demande des communes, validée par l'EPCI.

⇒ Pour une collecte ne modifiant pas le circuit actuel (camp entre 30 à 50 caravanes) :

Suite à l'information transmise par la commune ou l'EPCI, le SIREDOM mettra à disposition des bacs, sous réserve de disponibilité, et le prestataire collectera ces camps dans les tournées hebdomadaires.

⇒ Pour une collecte impliquant la mise en place de moyen supplémentaires (camp dont le nombre de caravanes est supérieur à 50) :

Suite à la demande de la commune ou de l' EPCI, le SIREDOM pourra mettre à disposition :

- Des bacs, sous réserve de disponibilité, et le prestataire collectera ces camps dans les tournées hebdomadaires, en incluant un deuxième passage ;
- Des bornes aériennes qui seront intégrées au circuit de collecte des autres bornes du territoire ;
- Des bennes qui seront vidées selon les besoins par un prestataire.

L'ensemble des coûts supportés par le SIREDOM sera répercuté sur l'EPCI concerné.

### **3.4.6 Déchets des collectivités**

#### ***a Déchets de marchés forains***

Les déchets de marché sont les déchets issus des marchés alimentaires.

Ils seront regroupés dans des bacs dédiés puis pourront être collectés par le SIREDOM, sur site, à l'occasion des collectes des ordures ménagères résiduelles et des emballages recyclables (hors verre) et papier en mélange, organisées dans le secteur d'implantation du marché.

D'une manière générale, les consignes de tri et de conditionnement des déchets du présent règlement de collecte devront également s'appliquer sur les marchés, retranscrites dans les règlements de marché et passibles de sanctions si non appliquées.

#### ***b Déchets de nettoyage de voirie***

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune.

#### ***c Déchets de services techniques***

Les déchets des services techniques peuvent être apportés en éco-centre, selon les conditions et limites fixées par le règlement intérieur des éco-centres.

#### ***d Déchets des manifestations***

Dans le cas de manifestations, il appartient à l'association ou à la commune de prendre contact avec le service collecte du SIREDOM afin de définir les modalités de collecte. Des bacs ou bornes d'apport volontaire pour les emballages recyclables (hors verre) et papier en mélange, les ordures ménagères résiduelles et les emballages en verre peuvent être attribués.

Dans le cas d'une demande provenant d'une association, la commune et l'EPCI devront donner leur accord au SIREDOM.

## CHAPITRE 4 - ORGANISATION DES COLLECTES

### **Article 4.1 -REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES BACS POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE**

---

#### **4.1.1 Réipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété**

L'ensemble des habitations du territoire du SIREDOM doit être équipé de bacs roulants (répondant à la norme EN840), dont l'usage est obligatoire pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages recyclables (hors verre) et papier en mélange. Pour les déchets végétaux, l'ensemble des habitations du territoire doit être équipé de bacs roulants (répondant à la norme EN840) ou sacs biodégradables.

Seules les ordures ménagères résiduelles doivent être enfermées dans un sac avant d'être déposé dans le bac roulant dédié à ce flux.

Les autres déchets (emballages recyclables (hors verre) et papier en mélange et déchets végétaux) doivent être déposés en vrac, non imbriqués, dans le bac dédié.

Les bacs doivent être présentés à la collecte couvercle fermé, à l'exclusion des déchets encombrants présentés en vrac et de la partie des déchets végétaux présentés en fagots et sacs biodégradables (au maximum du volume du sac).

#### ***a* Règles de dotation**

Chaque bac roulant a une couleur spécifique correspondant au type de collecte :

	Cuve	Couvercle
Ordures ménagères résiduelles	Grise	Gris
Emballages recyclables (hors verre) et papiers en mélange	Grise	Jaune
Déchets végétaux	Grise	Grenat

Le SIREDOM fournit des bacs pour les emballages recyclables (hors verre) et papiers en mélange. La 1<sup>ère</sup> dotation et la substitution d'un bac par un autre de volume différent sont gratuites. Sinon, le SIREDOM peut en fournir à titre onéreux, à la demande des usagers, selon le tarif inscrit dans la délibération prise annuellement par le SIREDOM.

Le SIREDOM peut également fournir à titre onéreux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, à la demande des usagers, des bacs pour les ordures ménagères résiduelles et les déchets végétaux, selon le tarif inscrit dans la délibération prise annuellement par le SIREDOM.

Chacun des bacs indiqués ci-dessus sert exclusivement à l'usage du déchet indiqué. En cas d'usage d'un bac pour un type de déchet autre que celui indiqué ci-dessus, il pourra être refusé à la collecte. Pour exemple, un bac à couvercle jaune ne pourra pas servir à la collecte d'autres

déchets que ceux entrant dans la définition des emballages recyclables (hors verre) et papiers en mélange.

Le volume des bacs nécessaire à chaque usager est calculé en fonction de la composition du foyer, de la fréquence de ramassage, du type d'habitat et de la nature du producteur (particulier, administration, association, professionnel).

Des réajustements quant au volume ou au nombre de bacs à couvercle jaune affectés peuvent être effectués en cas de besoin.

Les usagers ont l'interdiction de mettre en vente les bacs fournis par le SIREDOM, de les céder ou d'en faire un autre usage. Ils doivent également les laisser sur place en cas de déménagement.

Les bacs pour les ordures ménagères résiduelles et les déchets végétaux sont à acquérir par les usagers. Ils doivent respecter la norme de fabrication EN840 et les couleurs selon les flux de déchets, telles que définies ci-dessus.

Le volume maximum du bac pour les déchets végétaux est de 360L et pour les ordures ménagères résiduelles de 660L.

Chaque bac est exclusivement destiné à la collecte des déchets assurée par le SIREDOM.

#### ***b*** ***Propriété et gardiennage des bacs***

Les habitants des pavillons, les propriétaires d'immeubles, leurs locataires ou leurs mandataires sont responsables :

- ✓ Des conditions de stockage des bacs ;
- ✓ Du respect des consignes de collecte (heures de présentation, nature des déchets présentés, rentrée des bacs,) ;
- ✓ De leur entretien régulier dans les conditions fixées ci-après afin de respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

Pour les bacs jaunes fournis par le SIREDOM :

Les usagers assurent la garde juridique des bacs à couvercle jaune et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique (cf article 1242 du Code civil), sous réserve de la responsabilité éventuelle de l'agent de collecte dans le cas où celui-ci repositionnerait mal le bac après vidage.

En cas de vol ou incendie d'un bac pour les emballages recyclables (hors verre) et papiers en mélange, le SIREDOM pourra remplacer le bac gracieusement sous réserve que l'utilisateur ait fourni une attestation (dépôt de plainte) délivré par les services de police ou de gendarmerie ou une déclaration sur l'honneur signée de la main de l'utilisateur. Il doit adresser cette attestation à [collecte@siredom.com](mailto:collecte@siredom.com).

Les bacs sont affectés à l'habitation et sont sous la responsabilité de l'occupant. Il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers.

Les attelages nécessaires (ou tout autre accessoire particulier à la gestion des déchets d'un immeuble) sont à la charge du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble. Ils doivent être

conformes au type de bac fourni par les services et ne pas entrainer leur casse. Tout remplacement de bac occasionné par la pose d'un attelage non conforme (notamment, timon fixé directement sur le plastique sans plaque de renfort) sera à la charge du gestionnaire.

### ***c*** **Lavage / maintenance des bacs**

La désinfection et le lavage des récipients sont à la charge de l'utilisateur de façon à ce que ces récipients soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure. Ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Tout défaut d'entretien qui entrainerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Les opérations de maintenance des bacs à couvercle jaune (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) peuvent être opérées par le SIREDOM.

Les usagers ont possibilité d'effectuer des demandes de maintenance auprès du service collecte. Toutefois, le SIREDOM se réserve le droit de refuser une opération de maintenance si l'état de dégradation du bac n'est pas de nature à perturber le bon déroulement de la collecte.

Le SIREDOM peut également effectuer des opérations de maintenance, à la demande de l'utilisateur, sur les bacs d'ordures ménagères résiduelles et des déchets végétaux qu'il lui a fourni, si l'état de dégradation du bac perturbe le bon déroulement de la collecte. Cette prestation sera facturée selon le(s) tarif(s) inscrit(s) dans la délibération prise annuellement par le SIREDOM.

En cas de dégradation visible de l'état du bac après la collecte (roues, couvercle, poignée...), l'utilisateur doit signaler l'incident au SIREDOM, dans les délais les plus brefs. S'il est avéré que la dégradation du bac est dû à une mauvaise manipulation du collecteur, le bac détérioré sera réparé dans la mesure du possible ou un bac identique sera livré à l'utilisateur.

En cas de réparation du bac, l'utilisateur doit faciliter sa mise à disposition. L'élimination du bac cassé est à la charge de l'utilisateur.

Les bacs cassés ou trop chargés pourront être refusés à la collecte car mettant en danger la sécurité du personnel de collecte.

Les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités et les particuliers sont responsables des détériorations et pertes des récipients mis à leur disposition, lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions du présent règlement.

### ***d*** **Présentation des déchets à la collecte**

L'utilisateur doit sortir son bac :

- Pour les collectes qui se réalisent le matin : la veille au soir ou au plus tard à 6h00 du matin le jour de la collecte ;
- Pour les collectes qui se réalisent l'après-midi : avant 11h du matin le jour de la collecte ;

Les jours de collecte et leur plage horaire sont consultables sur le site internet du SIREDOM ([www.siredom.com](http://www.siredom.com)).

Pour les objets encombrants, ils doivent être sortis le jour même du rendez-vous pris avec le service concerné.

Les bacs, sacs et fagots de déchets végétaux, encombrants doivent :

- Être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale. Ils ne doivent en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules ;
- S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés en bout de voie accessible au véhicule, au point de regroupement ou sur l'aire de présentation prévu(e) et validé(e) par le SIREDOM ;
- Être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.),
- Être positionnés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, les poignées des bacs tournées côté rue. Les bacs sont remplis sans être tassés et ne sont en aucun cas surchargés. Le poids des récipients une fois remplis doit être tel qu'il ne constitue pas une entrave à la collecte. A titre indicatif, un bac en charge ne doit pas dépasser un poids total selon la règle suivante :
  - Bac de 120 litres : 50 kg
  - De 240 litres : 100 kg
  - De 340 litres : 160 kg
  - De 660 litres : 260 kg
- Les bacs doivent être rentrés dès que possible, une fois la collecte effectuée ou au plus tard le soir du jour de collecte pour les collectes du matin ou le lendemain avant 8 heures pour les collectes du soir ;
- A noter : les horaires de sortie et de rentrée des bacs pourront faire l'objet d'ajustement au sein de chaque ville. Dans ce cas, les horaires à respecter seront ceux mentionnés dans l'arrêté municipal.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service, le SIREDOM se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs bacs sur le domaine public (regroupement de quelques bacs par point) ou de délimiter certains emplacements.

Lorsqu'il y a nécessité de mettre en place un point de regroupement, les usagers doivent venir déposer leurs déchets à l'emplacement prévu dans des bacs réservés à cet effet, ou amener leurs bacs à ce point.

Les bacs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les récipients. Le propriétaire a à sa charge la sortie et le remisage des bacs. Un responsable de sortie des bacs doit être désigné dans les ensembles collectifs.

Sauf cas particulier, les équipes de collecte n'iront pas chercher les bacs dans un local.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des bacs. Les manipulations des bacs doivent se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Les déchets posés à même le sol ne seront pas collectés. Ils sont alors considérés comme un dépôt contraire au règlement de collecte. Les cartons d'emballages doivent être pliés ou déchirés avant d'être introduit dans le bac jaune. Ils doivent être prioritairement déposés en éco-centres.

Dans le cas où des déchets non conformes ou en quantités supérieures aux quantités acceptées sont présentés à la collecte, les agents peuvent en refuser leur ramassage.

Dans le cas où les bacs ou les déchets sont présentés après le passage de la benne, il n'y a pas de nouveau passage de la benne. Les déchets doivent être rentrés et présentés lors de la prochaine collecte.

Dans le cas où le défaut de ramassage est imputable au collecteur, un rattrapage est assuré dans les 48h après signalement du manquement au SIREDOM

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'usager ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement et les sanctions associées.

#### ***e*** ***Dispositions particulières liées au tri des déchets présentés en bac***

Les déchets présentés doivent être triés et présentés à la collecte conformément aux consignes de tri et modalités définies dans le présent règlement.

Les ordures ménagères résiduelles ne doivent pas être mélangées avec d'autres catégories de déchets.

Les déchets d'emballage recyclables (hors verre) et papiers en mélange tels que définis à l'article 2.1.2 doivent être déposés non souillés, en vrac (pas en sac en plastique) dans les bacs à couvercle jaune. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Les cartons sont découpés ou pliés avant d'être déposés dans les bacs à couvercle jaune. Lorsqu'ils sont trop volumineux, les cartons doivent être déposés en éco-centre.

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des déchets.

Si le contenu du bac n'est pas conforme aux consignes de tri, il sera refusé à la collecte. Un scotch d'erreur de tri pourra être apposé sur le bac.

Il appartiendra alors à l'usager de représenter ses déchets correctement triés lors de la collecte suivante. Dans le cas d'un bac à couvercle jaune refusé car trop souillé, il pourra être ressorti

lors de la collecte des ordures ménagères résiduelles en laissant le scotch d'erreur de tri dessus. En aucun cas les bacs ne devront rester sur la voie publique entre les collectes.

#### ***f Règles spécifiques***

De manière générale, il est formellement interdit d'utiliser les bacs dédiés à la collecte des déchets à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants, définis à l'article 4.1.1.a.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres, des déchets incandescents ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac ou le véhicule de collecte, notamment de par son poids ou sa taille. Les bacs ne doivent pas être utilisés pour la collecte de déchets encombrants et volumineux (exemple : gravats, poutres, tronc d'arbre ...) qui doivent être orientés en éco-centre.

L'utilisateur ne doit pas mouiller ou tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

## **CHAPITRE 5 - LES DECHETS DES PROFESSIONNELS (déchet assimilés) -REDEVANCE SPECIALE**

Les déchets des professionnels dits « assimilés » sont soumis au règlement de la redevance spéciale (Annexe 5). Les producteurs de déchets d'activités économiques assimilables à des déchets ménagers doivent se conformer à ce règlement.

Les déchets produits par les professionnels au-delà du seuil de 1 500 litres par semaine et/ou entraînant des sujétions techniques particulières ne sont pas collectés par le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Pour rappel, le seuil de 1 500 litres par semaine est déterminé à l'adresse. Dans le cas où plusieurs producteurs de déchets sont implantés sur un même site (immeuble de bureaux,) **la quantité de 1 500 litres s'entend pour le site.**

Au-delà, les professionnels, conformément à la réglementation, doivent alors prendre en charge l'élimination de leurs déchets. Pour cela, ils peuvent :

- ✓ Conventionner avec le SIREDOM dans le cadre de la redevance spéciale ;
- ✓ Souscrire un contrat auprès d'une entreprise spécialisée de leur choix.

Tous les déchets occasionnels, quel que soit le seuil sont obligatoirement, pris en charge par les professionnels. Ils doivent donc se renseigner auprès des filières existantes mises en place.

Le règlement de Redevance Spéciale est téléchargeable et consultable sur le site Internet [www.siredom.com](http://www.siredom.com)

Les entreprises peuvent solliciter le SIREDOM pour l'acquisition et la livraison de bacs pour les déchets relevant du règlement de la redevance spéciale du SIREDOM (moyennant le paiement de cette redevance), mais le SIREDOM n'a pas l'obligation de les mettre en place. En cas de refus de conventionnement par le SIREDOM, les entreprises, artisans et commerçants doivent faire appel à un opérateur privé.

## **CHAPITRE 6 - SANCTIONS**

### **Article 6.1 -Non-respect des modalités de collecte**

---

En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe.

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe d'un montant minimum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

Les sanctions suivantes peuvent également être appliquées :

- Nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire : les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe selon l'article R. 623-2 du Code pénal.
- Détérioration ou utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire : en vertu de l'article R. 635-1 du code pénal, « la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

### **Article 6.2 -Dépôts sauvages à proximité des bornes de collecte d'apport volontaire**

---

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements et du jour, désignés à cet effet par les services du SIREDOM dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe de 750 euros.

Lorsque le matériau abandonné embarrasse la voie publique et empêche les usagers d'accéder aux bornes ou si ces dépôts empêchent la collecte des bornes, le contrevenant s'expose à une contravention de 4<sup>e</sup> classe.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5<sup>e</sup> classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

Il pourra être procédé à la verbalisation des contrevenants ou après mise en demeure, conformément, à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement aux frais du contrevenant, à l'enlèvement d'office de déchets concernés.

Pour ce faire, le maire de la commune, qui a le pouvoir de police, informe les autorités afin d'engager les procédures de poursuite.

### **Article 6.3 -Interdiction du brûlage des déchets végétaux**

---

Compte tenu de la présence des éco-centres réceptionnant notamment les déchets végétaux sur le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage de ces déchets (troubles de voisinage, nuisances environnementales et sanitaires, risque de propagation d'incendie), celui-ci est interdit sur tout le territoire du SIREDOM selon les arrêtés pris par chaque commune (Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts DEVR1115467C).

### **Article 6.4 -Responsabilité civile**

---

Les usagers sont responsables des déchets qu'ils déposent.

Ainsi, leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1242 du Code civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

## **CHAPITRE 7 - CONDITIONS D'EXECUTION**

### **Article 7.1 -Application**

---

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

### **Article 7.2 -Modifications**

---

Des modifications peuvent être décidées par l'autorité compétente du SIREDOM et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement. Les annexes sont modifiées selon le changement des circonstances, sans incidence sur les dispositions du présent règlement.

### **Article 7.3 -Exécution**

---

Le Président du SIREDOM, les Maires des communes et les Présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale membres du SIREDOM, les agents représentant le

SIREDOM, les agents de police, monsieur le Trésorier Payeur Général en tant que besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Lisses, le .....

Le Président du SIREDOM

Adopté par délibération n°

du

**CHAPITRE 8 - ANNEXES DU REGLEMENT DE COLLECTE**